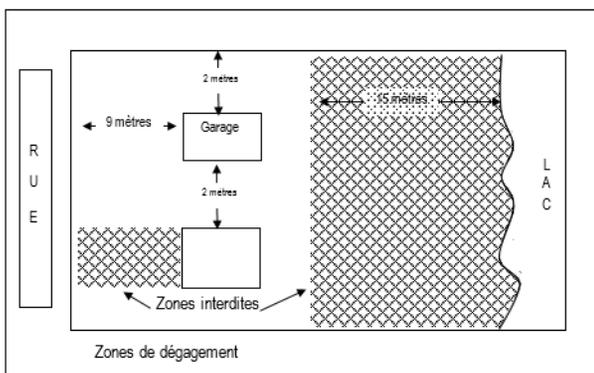
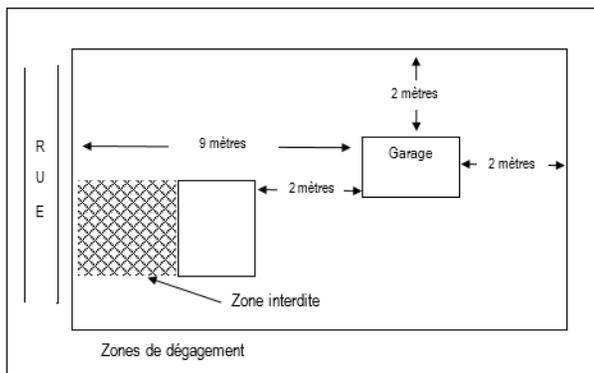


Schémas d'aménagement possible



Avis important

Cette publication n'est fournie qu'à titre informatif. Les textes qu'elle contient ne remplacent pas les règlements et documents administratifs auxquels ils font référence. Ils ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions des règlements municipaux ni aucune autre loi du règlement du Québec ou du Canada.

Service de l'urbanisme et de l'environnement



88, chemin Masson
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson
(Québec) J0T 1L0

Tél. : 450 228-2543, poste 232
Sans frais : 1 855 228-2545
sec-urb@lacmasson.com

www.lacmasson.com



Ville de
Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Extrait du règlement sur :

Les garages

Normes à respecter



Règlement # 128-2018

Beaucoup
passionnément
... à la folie!

Généralités

- Un seul garage détaché du bâtiment principal et un seul garage attenant sont autorisés par emplacement.
- Aucun garage n'est autorisé dans le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal.
- Aucun sous-sol ou cave ne peut être aménagé sous un garage.
- Les portes de garage devront avoir une hauteur maximale de 2.75 mètres (9 pieds) en cour avant. En cours latérales et arrière, les portes de garage devront avoir une hauteur maximum de 3.66 mètres (12 pieds) et ne pas être visibles d'une voie de circulation publique ou privée.
- Lorsqu'un second garage est construit, la superficie totale des deux garages ne peut excéder 150 m² (1 614 pi²).
- Dans le cas d'un bâtiment comprenant plus de deux unités d'habitation, projet intégré, regroupement de chalets en location, la superficie permise est de 70 m² (753 pi²) sans excéder 75% de la superficie au sol du bâtiment principal. Le garage détaché doit être, si possible, construit sur la partie privative du terrain sur lequel le bâtiment principal est construit.

Garage détaché

Dimensions

Lorsque la superficie du terrain :

- De **5 000 m²** (53 819 pi²) **et moins**, le maximum est **70 m²** (753 pi²), sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.
- **Entre 5 000 m²** (53 819 pi²) **et 7 000 m²** (75 347 pi²), le maximum est **80 m²** (861 pi²), sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.
- De **plus de 7 000 m²**, (75 347 pi²), le maximum est **100 m²** (1 076 pi²), sans jamais dépasser la superficie du bâtiment principal.

- La hauteur d'un garage détaché ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal et ne doit, en aucun cas, dépasser 6 mètres (19.8 pieds) à la mi-ferme.
- L'espace dans le comble du toit peut être aménagé en espace utilisable, sans contenir d'installation de cuisine, de chambre à coucher ou toute autre forme de logement dans ledit espace.

Implantation (garage détaché)

- 2 mètres (6.6 pieds) du bâtiment principal.
- 2 mètres (6.6 pieds) d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- 2 mètres (6.6 pieds) d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire.
- Tout garage détaché du bâtiment principal doit respecter la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications.
- 2 mètres (6.6 pieds) de la ligne avant de terrain, si la pente naturelle du terrain mesurée entre la ligne avant de terrain et la marge avant prescrite à la grille des spécifications est supérieure à 12%.
- Dans le cas d'un terrain riverain, le garage détaché devra être implanté en dehors de la bande de protection riveraine de 15 mètres (49.2 pieds).

Garage attenant

- La superficie ne doit pas être supérieure à la superficie au sol du bâtiment principal. Cette disposition ne s'applique pas au garage attenant aménagé au sous-sol d'un bâtiment principal.
- Il est permis d'aménager un espace habitable au-dessus du garage attenant si l'ensemble est ainsi constitué par le bâtiment principal.
- La hauteur ne doit pas excéder la hauteur du bâtiment principal. La forme du toit devra être similaire à celle du toit du bâtiment principal, sauf dans le cas d'un toit aménagé en terrasse.

Implantation (garage attenant)

- Tout garage attenant au bâtiment principal doit respecter les marges de recul prévues pour le bâtiment principal à la grille des spécifications.
- Être situé à 2 mètres (6.6 pieds) d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement.
- Le garage attenant doit être situé à plus de 2 mètres (6.6 pieds) d'un élément épurateur (champ d'épuration) et à plus de 1 mètre (3.3 pieds) d'un système de traitement des eaux usées (fosse septique).

Étapes pour obtenir un permis

- Fournir un plan d'implantation à l'échelle du garage (à partir d'un certificat de localisation existant) avec indications des distances par rapport aux limites de propriétés, des autres bâtiments et d'un lac et/ou cours d'eau, s'il y a lieu.
- Remettre un plan à l'échelle montrant les quatre élévations, détails de construction, vue de plan, coupes de murs et dimensions du garage.
- S'assurer que le terrain sur lequel sera érigé le garage forme un ou plusieurs lots distincts sur le plan officiel du cadastre. Si cette condition n'est pas respectée, un plan de subdivision préparé par un arpenteur-géomètre devra être déposé à la Ville pour l'obtention d'un permis de lotissement. Des frais d'études de permis et des frais de parcs et d'espaces verts peuvent s'appliquer.
- Déposer le formulaire de demande de permis dûment rempli et signé.

Formulaire et coûts des permis

Formulaire # F-U-01

Bâtiment accessoire/Garage

- Garage RÉSIDENTIEL

40 \$